

Sora 5347

Nice, le

03 NOV. 2020

**ARRÊTÉ N° 516**

**de mise en demeure à l'encontre de la société PRODASYNTH  
4, avenue Joseph Honoré Isnard, à Grasse, pour son établissement de fabrication d'arômes  
et produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8,  
**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11603 du 29 juin 1998 autorisant la société PRODASYNTH à exploiter des installations de fabrication d'arômes et produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie dans son établissement situé 4, avenue Joseph Honoré Isnard, à Grasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15602 du 12 décembre 2017,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020\_285 du 23 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 juin 2020, ce rapport ayant été notifié à la société PRODASYNTH conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations et demande de délais supplémentaires formulées par l'exploitant par courriel du 6 août 2020 à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces réponses par l'inspection des installations classées,

**Considérant** que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 23 juillet 2020 des écarts aux prescriptions des articles suivants :

- 1.7.a.19 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998,
- 5 et 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2017,
- 2.8 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008,

ces écarts étant détaillés dans les fiches de constats jointes au rapport,

**Considérant** que l'inspection des installations classées estime que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les constats effectués le 25 juin 2020 et prend en compte, dans son analyse de la demande de prolongation de délais de l'exploitant, les éléments ci-après :

- les délais annoncés par l'APAVE pour la remise de l'étude de dangers,
- les évolutions réglementaires attendues concernant les stockage aériens,
- les enjeux en matière de sécurité concernant les mesures relatives à l'incompatibilité des produits (1.1 cuvettes de rétention et 1.5 consignes de sécurité),

**Considérant** que les écarts constatés risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à accentuer les risques pour les personnes et l'environnement en cas d'incendie sur le site,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La société PRODASYNTH exploitant des installations de fabrication d'arômes et produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie dans son établissement situé 4, avenue Joseph Honoré Isnard à Grasse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes des arrêtés susvisés selon les détails ci-après :

Les délais indiqués courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Articles	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 22.12.2008	délais
1.1	<b>2.8. Cuvettes de rétention</b> [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...].	3 mois
1.2	<b>5.2. Stockages aériens</b> Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, <b>incombustibles</b> , étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. [...]	8 mois

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 29.06.1998	délai
1.3	<b>1.7.a.19</b> Un rideau d'eau de brumisation sera installé le long des limites Ouest et Nord-Ouest du site. Il sera raccordé au réseau d'incendie desservant la zone.	15 jours

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12.12.2017	délais
1.4	<b>Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles</b> [...] 7.2. Chaque cellule est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point 7.1 ci-dessus, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone considérée. [...]	12 mois
1.5	<b>Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles</b> [...] 8.4. Consignes d'exploitation et de sécurité Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation.  Ces consignes indiquent notamment : [...] • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...]	3 Mois



Article	Prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12.12.2017	délais
1.6	<p><b>Article 13 :</b> [...]</p> <p>1.2.3.8- <i>Mise à jour de l'étude de dangers initiale</i> L'exploitant met à jour l'étude de dangers du dossier d'autorisation initiale de 1996 des installations classées et activités réglementées de l'établissement dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des évolutions méthodologiques intervenues depuis la demande d'autorisation de 1996.</li> <li>- de la réorganisation des activités de stockage du site.</li> </ul> <p>Cette étude des dangers répond aux dispositions de l'article L181-25 du code de l'environnement et elle est conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). L'étude présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'épuisement des mesures de réduction des risques à la source,</li> <li>- les mesures de réduction des effets dommageables (pour les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement), effets causés par les événements indésirables,</li> <li>- le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et du confinement de l'ensemble de ces eaux.</li> <li>- le calendrier motivé retenu par l'exploitant pour mettre en œuvre chacune des mesures de maîtrise des risques citées aux deux tirets précédents,</li> <li>- les coûts estimés de ces mesures.</li> </ul> <p>L'exploitant remet en cinq exemplaires papier au préfet des Alpes-Maritimes cette étude de dangers des installations classées et activités réglementées de l'établissement. [...]</p>	9 mois

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12.12.2017	délais
1.7	<p><b>Article 13 :</b>  [...]  1.2.3.9- Plan d'Opération Interne (POI)  L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (POI), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan est établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard trois mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.  Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.  Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.  Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.  [...]  Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :  - en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées,  - au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,  - à la préfecture.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :  - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :  - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie),  - la formation du personnel intervenant,  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,  - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,  - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.</p> <p>L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.  Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	3 Mois

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 - délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**